

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 190-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.533

Déposée le: 04.09.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl) (porte-parole)
Graber (Horrenbach, UDC)
Siegenthaler (Thun, PS)
Baumann (Suberg, Les Verts)
Schenk-Anderegg (Schüpfen, PBD)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 07.09.2017

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Protection des animaux: serrons-nous les coudes!

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la volonté exprimée par le peuple bernois en 1994 de disposer d'une instance pouvant exercer des droits de partie dans les affaires liées à la protection des animaux continue d'être respectée. Il s'agit de garantir que le haut niveau de protection des animaux dans notre canton, et qui est généralement reconnu, puisse être maintenu de manière indépendante, crédible et économique.

Développement :

Aujourd'hui, la protection des animaux est un sujet solidement ancré dans la société. Le cas récemment rendu public dans le canton de Thurgovie, qui a fait l'objet d'une forte médiatisation, a éveillé le doute dans la population concernant la manière dont la protection des animaux est assurée dans les cantons. Or, la confiance des consommateurs en ce qui concerne le respect de la protection des animaux est un des facteurs importants qui les poussent à privilégier les produits de l'agriculture suisse, en dépit de leur prix élevé.

Bien que nous soyons convaincus du haut niveau de qualité du travail fourni par nos autorités, il est important de renforcer la crédibilité par une instance aussi indépendante que possible, qui est notamment entendue en tant que partie dans les affaires pénales.

De par son indépendance, son expérience de longue date et sa crédibilité au sein de la population, un bon réseau dans les régions et sa collaboration efficace avec les vétérinaires, le Domaine spécialisé des délits impliquant des animaux et l'Union bernoise des paysans, l'Association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) était jusqu'ici chargée d'assumer cette tâche.

La DBT était la seule organisation qui pouvait, depuis 1996, plaider la cause des animaux devant les tribunaux dans les procédures pénales portant sur la protection des animaux dans le canton de Berne, et ce même après l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse (CPP) le 1^{er} janvier 2011. Depuis des années, la DTB exerçait ces droits de partie avec détermination et discernement à la fois, par l'intermédiaire de collaborateurs bénévoles motivés, ce que confirment notamment les représentants du canton et des milieux agricoles. Il finançait par ailleurs lui-même les dépenses.

Malheureusement, durant l'été 2017, la Cour suprême du canton de Berne a retiré à la DBT le droit de recours, en invoquant des motifs relevant du formalisme juridique. Le timing n'aurait pas pu être pire.

La Cour suprême du canton de Berne a en effet conclu que le droit cantonal n'était pas conforme au droit fédéral. Selon elle, l'article 13 de la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) est en contradiction avec l'article 104 du CPP (art. 104, al. 2 CPP : « la Confédération et les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics »). L'article 13, alinéa 3 LCAB, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en vue du nouveau CPP, établit que le Conseil-exécutif désigne une organisation ou une personne en tant qu'autorité au sens de l'article 104, alinéa 2 CPP à laquelle est reconnue la qualité de partie, avec tous les droits, dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux.

C'est avec l'article 4a, alinéa 1 OPAC que le Conseil-exécutif a fait usage de l'autorisation prévue par l'article 13, alinéa 3 LCAB de créer une autorité exerçant des droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux. Cet article est également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 avec l'introduction du nouveau CPP. Il établit que « l'Association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) est désignée comme l'autorité cantonale à laquelle reviennent les droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux ».

Selon l'alinéa du même article, dans l'exercice de ses droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux, la DBT est placée sous la surveillance de la Direction de l'économie publique du canton de Berne (ECO). Ainsi, elle est solidement intégrée dans l'organisation des autorités du canton de Berne. La désignation de la DBT en tant qu'autorité en vertu de la loi et son intégration dans l'ECO inscrivent la DBT dans le droit public, dans la limite de ses activités.

Selon toute probabilité, la DBT défendra ses droits devant le Tribunal fédéral, chose que nous saluerions. L'issue de la procédure est toutefois incertaine. Nous souhaitons renoncer à déposer une initiative cantonale en raison de l'effet limité et surtout vu la composante temporelle. D'autres solutions envisageables au niveau cantonal, comme le rattachement d'un tel organisme à l'Office

vétérinaire ou à la Direction de l'économie publique, devraient donc déjà être étudiées dans l'optique d'un éventuel échec de l'association devant le Tribunal fédéral. En ce qui concerne ce type de solution, tout doit être mis en œuvre afin de maintenir la crédibilité de la protection des animaux à un niveau aussi élevé que possible en conférant à la nouvelle instance une indépendance maximale.

Etant donné que toute autre solution induirait des coûts pour le canton, nous prions le Conseil-exécutif de chiffrer les montants en jeu et de les soumettre au Grand Conseil avec une solution envisageable.

Dans la mesure du possible, nous préfererions pouvoir conserver les droits de partie de la DTB pour les animaux. Par conséquent, il faut saisir toutes les opportunités afin de soutenir la DBT lors de la procédure juridique.

Il s'agit de garantir que la protection des animaux dans le canton de Berne, qui est un modèle à l'échelle suisse, soit perçue comme une tâche commune de toutes les parties concernées, pour le bien des animaux, de l'agriculture et, en définitive, de la population.

Motivation de l'urgence : au cas où une solution nécessiterait une base légale, la procédure législative devrait être rapidement mise en route.

Destinataire

- Grand Conseil